

EXEMPLE DE CONTRAT DE DISTRIBUTION

5. VENTES EN DEHORS DU TERRITOIRE

Le Distributeur s'engage à ne pas chercher de clients, à ne pas faire de publicité, à ne pas vendre et à ne pas conserver de stocks en dehors du Territoire. Il s'abstiendra aussi de vendre à des clients établis sur le Territoire dont il pense qu'ils pourraient revendre les Produits en dehors du Territoire. Pour sa part, le Fournisseur s'engage à ne pas vendre les Produits à des acheteurs en dehors du Territoire s'il pense que ces acheteurs ont l'intention de revendre ces Produits sur le Territoire.

6. ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Alternative A. Sauf sur autorisation écrite du Fournisseur, le Distributeur ne pourra fabriquer, distribuer ni représenter aucun type de produit entrant en concurrence directe avec les produits (1). À ces effets, le Distributeur déclare qu'à la date de signature du présent Contrat, il agit en qualité d'agent ou de distributeur des entreprises et produits dont la liste apparaît dans l'Annexe 3 du ce Contrat. L'engagement de non-concurrence restera valide pendant toute la durée de ce Contrat et pendant années supplémentaires après sa terminaison.

Alternative B. Pendant la durée du Contrat, le Distributeur pourra fabriquer, distribuer ou représenter des produits similaires à ceux du Fournisseur, mais il devra l'en informer.

7. **OBJECTIF MINIMUM DE VENTES**

Les Parties peuvent s'engager annuellement à établir un objectif minimum de ventes pour l'année suivante, qui figurera dans l'Annexe 3 de ce Contrat.

Alternative A. Si à la fin de la période fixée, le Distributeur n'avait pas atteint pas l'objectif minimum (qui sera considéré comme un chiffre d'affaire minimum garanti), le Fournisseur aura le droit, à sa discrétion, de : (a) résilier le Contrat ; (b) annuler l'exclusivité, au cas où elle aurait été accordée ; (c) réduire l'étendue du Territoire. Le Fournisseur devra signifier par écrit au Distributeur l'exercice de ce droit dans un délai maximum de mois à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'objectif minimum de ventes n'aurait pas été atteint.

Alternative B. Si le minimum fixé n'était pas atteint, cela ne sera pas un motif de résiliation du Contrat à moins qu'il n'y ait eu négligence de la part du Distributeur.

8. OBLIGATION DE LIVRAISON DE QUANTITE MINIMUM

Le Fournisseur s'oblige à livrer la quantité de produit correspondant à l'objectif minimum de ventes établi dans le présent Contrat.

Alternative A. Si le Fournisseur ne remplit pas cette obligation, le Distributeur aura le droit de résilier le Contrat sur notification écrite au Fournisseur envoyée dans un délai maximum de mois à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la quantité minimum de produit n'aurait pas été livrée.

Alternative B. Si le Fournisseur ne remplit pas cette obligation, cela ne sera pas considéré comme un motif de résiliation du Contrat à moins qu'il n'y ait un refus continu des commandes réalisées par le Distributeur, auquel cas cela sera considéré contraire à la bonne foi.

9. CONDITIONS DE VENTE

10. PRIX ET REMISES

Les prix des achats-ventes entre Fournisseur et Distributeur sont établis en [indiquer la devise].

Alternative A. Les prix que devra payer le Distributeur seront ceux qui sont indiqués dans l'Annexe 6 de ce Contrat, et ils seront valides pendant toute la durée de celui-ci. Cela dit, le Fournisseur pourra modifier librement les prix des Produits, mais il devra en informer par écrit le Distributeur avec au minimum jours civils d'avance.

Exemple de 2 pages sur un total de 13 pages de **Contrat de Distribution.**Pour plus d'informations sur ce contrat cliquez ici :

CONTRAT DE DISTRIBUTION